



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N° • 56-2023-095**

**PUBLIÉ LE 24 NOVEMBRE 2023**

# Sommaire

## **5601\_Préfecture et sous-préfectures /**

- 56-2023-11-24-00001 - Arrêté préfectoral du 24 novembre 2023 portant approbation du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2023 - 2029 (2 pages)

Page 3

## **5602\_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) / Service Aménagement Mer et Littoral (SAMEL)**

- 56-2023-11-20-00002 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 20 novembre 2023 portant déclassement temporaire de A en B de la zone de production conchylicole Zone 56.09.3 – Rivière de Crac'h – Les Presses (groupe 2 - bivalves fouisseurs) (2 pages)

Page 5

- 56-2023-11-20-00003 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 20 NOVEMBRE 2023 portant levée du déclassement temporaire de A en B de la zone de production conchylicole n° 56 .08.1 – Baie de Plouharnel – (groupe 3 - bivalves non-fouisseurs) (2 pages)

Page 7

## **5602\_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) / Service eau, biodiversité et risques ( SEBR )**

- 56-2023-11-16-00001 - Arrêté préfectoral portant mesures conservatoires dans le cadre de l'exploitation du parc éolien Les Moulins du Lohan sur la commune des Forges de Lanouée (2 pages)

Page 9

## **5603\_Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan / Pôle lutte contre l'exclusions et protection des personnes**

- 56-2023-11-22-00001 - Arrêté portant subdélégation de signature de Monsieur Cyril DUWOYE directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan.odt (2 pages)

Page 11

## **5603\_Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan (DDETS) / Pôle insertion emploi et solidarité**

- 56-2023-11-21-00002 - 231122 ARRETE AGREMENT ESUS - SOCIETE K PRESENCE BADEN-1 (2 pages)

Page 13

- 56-2023-11-21-00003 - 231122 ARRETE AGREMENT ESUS - SOCIETE LES TOITS PARTAGES LANESTER (2 pages)

Page 15

## **5618 Etablissements Sanitaires et Sociaux / Centre hospitalier du Centre Bretagne(CHCB)/RH**

- 56-2023-10-31-00007 - Délégation de signature Julien JALAIN (2 pages)

Page 17

ARRÊTÉ

**portant approbation  
du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage  
du Morbihan  
pour la période 2023 - 2029**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le président du conseil départemental

**VU** la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

**VU** le décret n° 2001-540 du 25 juin 2001 modifié par le décret n° 2017-921 du 9 mai 2017, relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

**VU** le décret n° 2001-541 du 25 juin 2001 relatif au financement des aires d'accueil destinées aux gens du voyage ;

**VU** le décret n° 2001-568 du 29 juin 2001 relatif à l'aide aux collectivités et organismes gérant les aires d'accueil des gens du voyage et modifiant le code de la sécurité sociale modifié ;

**VU** le décret n° 2019-171 du 5 mars 2019 relatif aux aires de grands passages ;

**VU** le décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2017 portant approbation du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage du Morbihan pour la période 2017-2023 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2021 portant modification de la composition de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2022 portant le lancement de la révision du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage du Morbihan ;

**VU** les délibérations des EPCI et des communes concernées ;

**VU** l'avis de la commission départementale consultative du 18 octobre 2023 ;

Considérant que le schéma départemental est révisé au moins tous les six ans à compter de sa publication, dans les mêmes conditions que son élaboration ;

Considérant le lancement anticipé de la révision du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage du Morbihan ;

Sur proposition conjointe du secrétaire général de la préfecture du Morbihan et du directeur général des services du Département du Morbihan;

### **ARRÊTE**

Article 1<sup>ER</sup> : Le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage (2023-2029) tel qu'il figure en annexe est approuvé.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, la directrice de cabinet du préfet, la sous-préfète de Pontivy, le sous-préfet de Lorient et le directeur général des services du Département du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 24 novembre 2023

Le préfet

Pascal BOLOT

Le président du conseil départemental

David LAPPARTIENT

Le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2023-2029 du Morbihan est consultable sur le site internet des services de l'État du Morbihan à partir du lien suivant : <https://www.morbihan.gouv.fr/contenu/telechargement/69033/537606/file/Sch%C3%A9ma%20d%C3%A9partemental%20Gens%20du%20Voyage%202023-2029%20reduit.pdf>



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service aménagement mer et littoral**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 20 novembre 2023  
portant déclassement temporaire de A en B de la zone de production conchylicole  
Zone 56.09.3 – Rivière de Crac'h – Les Presses (groupe 2 - bivalves fouisseurs)**

**LE PRÉFET DU MORBIHAN**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu** le règlement n° 178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 (traçabilité, retrait et rappel) ;
- Vu** le règlement n° 853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- Vu** le règlement n° 854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- Vu** le règlement n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement n° 1774/2002 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment son titre III du livre II ;
- Vu** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2009-1349 du 29 octobre 2009 modifiant le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- Vu** le décret n° 2014-1608 du 26 décembre 2014 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 juin 2012 modifié portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du Morbihan ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;
- Vu** la décision de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer à ses services en date du 3 juillet 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2023 portant classement et surveillance de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département du Morbihan ;
- Vu** la convention relative à la surveillance officielle des zones de production de coquillages (REMI et REPHYTOX) et aux investigations des toxi-infections alimentaires collectives à norovirus dans le Morbihan, signée entre le préfet du Morbihan et le laboratoire INOVALYS en date du 8 avril 2022 ;
- Vu** le résultat des analyses effectuées par le laboratoire départemental d'analyses INOVALYS **le 20 novembre 2023** ;

**Considérant** que le résultat des analyses effectuées par le laboratoire départemental d'analyses INOVALYS sur un échantillon prélevé le **14 novembre 2023**, suite à une alerte de niveau 0, montre une contamination bactérienne de **900 E-coli/ 100g CLI**, dépassant la valeur seuil réglementaire de **700 E-coli / 100 g CLI** pour la zone **56.09.3 « rivière de Crac'h – les Presses »**, classée **A** sur **les palourdes** (groupe 2), susceptibles de ce fait d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

**ARRÊTE :**

1 Boulevard Adolphe Pierre, 56100 LORIENT

**Standard** : 02 97 64 85 00 – **courriel** : ddtm@morbihan.gouv.fr

Site internet : [www.morbihan.gouv.fr](http://www.morbihan.gouv.fr)

Article 1<sup>er</sup> : la zone de production conchylicole **56.09.3 « rivière de Crac'h – les Presses »** est déclassée temporairement de A en B à compter du **20 novembre 2023 pour les coquillages du groupe 2** (bivalves fouisseurs).

Article 2 : **Les palourdes** récoltées et/ou pêchées dans la zone **56.09.3 « rivière de Crac'h – les Presses »** depuis le **14 novembre 2023**, date ayant révélé leur contamination, sont considérées comme impropres à la consommation humaine en référence au classement sanitaire de la zone en A, **sauf à avoir été préalablement purifiées dans un établissement agréé avant leur mise sur le marché.**

Tout professionnel qui a, depuis cette date, commercialisé ces coquillages sans ces mesures de purification préalable, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché et en informer la direction départementale de protection des populations du Morbihan.

Article 3 : L'eau de mer pompée dans la zone est considérée comme contaminée (au-delà de la qualité correspondant au classement initial de la zone) depuis le **14 novembre 2023**, sauf dans les conditions de purification des coquillages comme précisé à l'article précédent. Les professionnels concernés doivent adapter et vérifier que les moyens qu'ils utilisent sont bien de nature à garantir l'utilisation d'une eau de mer propre en fonction de leur lieu de pompage.

Article 4 : Le reclassement administratif de la zone de production est conditionné à l'obtention de deux résultats consécutifs inférieurs à la valeur seuil réglementaire de 230 E-coli / 100g CLI dans le cadre d'un suivi hebdomadaire.

Article 5 : Le présent arrêté est porté à la connaissance du comité régional de la conchyliculture Bretagne Sud et au comité départemental de la pêche maritime et des élevages marins du Morbihan par voie électronique.

Article 6 : Le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la protection des populations, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 20 novembre 2023

Pour le préfet du Morbihan et par délégation,  
pour le directeur départemental des territoires et de la mer,  
l'adjoint au chef du service aménagement mer et littoral,

Sandrine PERNET



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service aménagement mer et littoral**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 20 NOVEMBRE 2023**

portant levée du déclassé temporaire de A en B de la zone de production conchylicole  
**n° 56.08.1 – Baie de Plouharnel – (groupe 3 - bivalves non-fouisseurs)**

LE PRÉFET DU MORBIHAN  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu** le règlement n° 178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 (traçabilité, retrait et rappel) ;
- Vu** le règlement n° 853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- Vu** le règlement n° 854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- Vu** le règlement n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement n° 1774/2002 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment son titre III du livre II ;
- Vu** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2009-1349 du 29 octobre 2009 modifiant le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- Vu** le décret n° 2014-1608 du 26 décembre 2014 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 juin 2012 modifié portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du Morbihan ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2023 portant classement et surveillance de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département du Morbihan ;
- Vu** la décision de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan à ses services en date du 3 juillet 2023 ;
- Vu** la convention relative à la surveillance officielle des zones de production de coquillages (REMI et REPHYTOX) et aux investigations des toxi-infections alimentaires collectives à norovirus dans le Morbihan, signée entre le préfet du Morbihan et le laboratoire INOVALYS en date du 8 avril 2022 ;
- Vu** les résultats en date des **13 et 20 novembre 2023** des analyses effectuées par le laboratoire départemental d'analyses INOVALYS ;

**Considérant** que les résultats des analyses effectuées par le LDA du Morbihan sur les huîtres prélevées les **10 et 16 novembre 2023** dans la zone : **n° 56.08.1 – Baie de Plouharnel** (classée A pour le groupe 3) ont démontré un retour à la normale ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté préfectoral en date du **3 novembre 2023** portant déclassement temporaire de A en B de la zone de production conchylicole :

**n° 56.08.1 – Baie de Plouharnel**

**est abrogé**

Article 2 : La mise à la consommation des coquillages reste soumise aux dispositions du classement et surveillance de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département du Morbihan conformément à l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2023.

Article 3 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du comité régional de la conchyliculture Bretagne Sud et au comité départemental de la pêche maritime et des élevages marins du Morbihan par voie électronique.

Article 4 : Les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 20 novembre 2023

Pour le préfet du Morbihan et par délégation,  
pour le directeur départemental des territoires et de la mer,  
l'adjoint au chef du service aménagement mer et littoral,

Sandrine PERNET

Arrêté préfectoral portant mesures conservatoires dans le cadre de l'exploitation du parc éolien Les Moulins du Lohan sur la commune des Forges de Lanouée

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.172-2, L.411-1, L.411-2, L.415-1, L.415-3, L.172-5, L.172-11 et R.411-1 à R.411-14 ainsi que la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;  
Vu le code des relations entre le public et l'administration ;  
Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;  
Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet du Morbihan M. Bolot Pascal ;  
Vu l'arrêté du 26 août 2011 (modifié) relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 2014 portant autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent à la société Les Moulins du Lohan sur la commune de Les Forges ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2015 de dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement. Dérogation pour capture, destruction ou perturbation intentionnelle d'espèces protégées et pour destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées ;  
Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 juin 2020 modifiant l'arrêté préfectoral du 25 février 2014 autorisant l'exploitation d'un parc éolien composé de 17 éoliennes à la société Les moulins du Lohan SAS – filiale du groupe Boralex ;  
Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;  
Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;  
Vu le rapport intermédiaire de suivi de mortalité de l'avifaune et des chiroptères du parc éolien Les Moulins du Lohan transmis par l'exploitant en septembre 2023 ;  
Vu le rapport en manquement administratif en date du 9 novembre 2023, transmis à la SAS Les Moulins du Lohan par courrier ;

Considérant les défaillances du système de bridage environnemental des éoliennes prévu dans la mesure de réduction MR13 de l'arrêté préfectoral de dérogation du 4 février 2015 sur au moins deux périodes du 15 mai 2023 au 14 juin 2023 et du 10 août 2023 au 21 août 2023 ;

Considérant que les suivis de mortalité du parc éolien Les Moulins du Lohan ont mis en évidence la découverte de 51 cadavres de chiroptères sur la période du 4 avril au 16 octobre 2023 ;

Considérant que les résultats des suivis de mortalité transmis sont ceux de la mortalité brute observée ne reflétant pas les données de la mortalité réelle estimée qui sera calculée après application de formule statistiques ;

Considérant qu'au regard des données de suivi de mortalité, ces défaillances de bridage ont engendré une augmentation significative de la mortalité sur les espèces de chiroptère sur la période considérée ;

Considérant que sur la période du 4 septembre 2023 au 25 septembre 2023, malgré l'application du système de bridage, les suivis environnementaux ont mis en évidence la découverte de 26 cadavres de chiroptères ;

Considérant que dans les faits, les conditions de bridage actuellement en place ne permettent pas de garantir le maintien dans un bon état de conservation les populations de chiroptères et plus particulièrement sur l'espèce de pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*);

Considérant que les données d'activité des chiroptères en hauteur sur site ne couvrent pas un cycle annuel complet, ne permettant pas d'appréhender l'activité hivernale des chiroptères sur ce secteur ;

Considérant que l'analyse des données des chiroptères en hauteur sur site n'a pas permis, dans l'immédiat, de déterminer les conditions météorologiques nécessaires à paramétrer le bridage en vue de limiter les risques de mortalités (collision ou barotraumatisme) sur ce secteur boisé ;

Considérant qu'il a été mis en évidence que les chiroptères restent actifs en période hivernale en Bretagne, notamment lors des épisodes de redoux et de fait que les risques de mortalité en lien avec le fonctionnement du parc éolien ne peuvent être écartés à aucune saison en l'absence de bridage ;

Considérant que le parc éolien Les Moulins du Lohan est implanté au sein d'un massif forestier présentant des enjeux forts pour les chiroptères et l'avifaune toute l'année ;

Considérant que le parc éolien Les moulins du Lohan n'est pas équipé d'un système de suivi permettant de vérifier en temps réel l'effectivité des mesures de bridage conditionnées aux conditions météorologiques et que dans ces conditions seul un bridage simple toute la nuit sans condition peut apporter les garanties suffisantes d'effectivité;

Considérant le principe de précaution inscrit dans le droit de l'environnement, selon lequel l'absence de certitudes, compte-tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommage graves et irréversibles à l'environnement ;

Considérant que ces faits constituent un manquement aux prescriptions de l'arrêté préfectoral de dérogation du 4 février 2015 ayant engendré un manquement aux dispositions des articles L.411-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant l'urgence de mettre en place des mesures conservatoires visant à prévenir des dangers graves et imminents pour l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements et les risques avérés de porter atteintes à des espèces protégées, il convient de faire application des dispositions de l'article 12 de l'arrêté préfectoral de dérogation du 4 février 2015 et de prescrire des mesures conservatoires temporaires relatives à l'exploitation du parc éolien Les Moulins du Lohan afin de garantir le maintien dans un bon état de conservation les populations de chiroptères de la forêt de Lanouée et de ses alentours ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

## ARRETE

Article 1 : Dans le cadre de l'exploitation du parc éolien située en forêt de Lanouée, la Société par Action Simplifiée Les Moulins du Lohan dont le siège social est domicilié au 71 rue Jean Jaures, 62575 Blandecques, est tenue, à compter de la date du présent arrêté jusqu'au 31 mars 2024, de mettre en œuvre les mesures conservatoires suivantes :

- arrêt complet des éoliennes de l'ensemble du parc sur toute la durée de la nuit sans conditions météorologiques 1/2 heure avant coucher et 1/2 heure après lever du soleil ;
- prolongation du suivi de l'activité des chiroptères du parc éolien sur toute la période ;
- prolongation du suivi de mortalité avifaune et chiroptère du parc éolien sur toute la période et étendu à l'ensemble des éoliennes du parc ;
- garantir la transmission dans les meilleurs délais des rapports d'incident conformément à l'article R.512-69 du code de l'environnement en précisant toutes les informations relatives aux modes de fonctionnement du parc (rapport d'incident sur le modèle proposé par le BARPI ([https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/wp-content/uploads/2022/12/Notice\\_IncidentFauneVolante\\_art12-15.docx](https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/wp-content/uploads/2022/12/Notice_IncidentFauneVolante_art12-15.docx)))
- informer les services de l'État (DDTM et UD DREAL) de manière hebdomadaire les résultats des suivis de mortalité avifaune et chiroptère afin de vérifier l'efficacité des mesures correctives ;

Article 2 : Dans le cas les mesures conservatoires prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la SAS Les Moulins du Lohan s'expose, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi qu'à la cessation définitive de l'activité avec remise en état des lieux.

Article 3 : La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à la société par action simplifiée Les Moulins du Lohan et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne,
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,
- Service départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Morbihan

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Vannes, le 16 novembre 2023

Pour le préfet, par délégation,  
Le secrétaire général  
Stéphane JARLEGAND



## PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

Arrêté portant subdélégation de signature de Monsieur Cyril DUWOYE  
directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan  
aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et les décrets pris pour son application ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. BOLOT Pascal en qualité de préfet du Morbihan ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, et notamment ses articles 4 et 9 ;

VU le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

VU le décret n° 2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 22 mars 2021 nommant M. Cyril DUWOYE, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2022 portant délégation de signature à M. Cyril DUWOYE, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités pour les affaires générales ;

### ARRÊTE

Article 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Cyril DUWOYE, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, la délégation qui lui est consentie par l'arrêté préfectoral du 11 août 2022 sera exercée par :

- M. Eric BOIREAU, directeur départemental adjoint
- M. Yann LOSSOUARN, directeur départemental adjoint

Article 2 : La délégation de signature de M. Cyril DUWOYE est accordée, dans le cadre de leurs attributions aux personnes suivantes :

Pour la mission droits des femmes et égalité entre les femmes et les hommes  
– Mme Maëlle STEPHANT, attachée principale d'administration de l'Etat.

Pour les missions d'appui aux politiques interministérielles  
– Mme Henrielle LE GUELLAUT, inspectrice hors-classe de l'action sanitaire et sociale, pour la mission stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté, pour la sous-commission départementale d'accessibilité et la protection des personnes handicapées ainsi que pour la commission de surendettement des particuliers.  
– Mme Corinne MIHIDJAY, attachée d'administration de l'Etat, pour toutes les correspondances relevant de la politique de la ville.

Dans le pôle Insertion Emploi et Solidarités - service « Lutte contre l'exclusion et protection des personnes vulnérables » à :

- Mme Gaëlle BACILIERE, attachée d'administration de l'État ; responsable du service LCEPP pour l'ensemble des correspondances du service LCEPP
- M. Paul MLEKUZ, Inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale - pour toutes les correspondances relevant de la veille sociale de l'hébergement d'urgence et du logement adapté
- Mme Marjorie BARSOTTI, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, pour toutes les correspondances relevant de l'accès et du maintien dans le logement

- Mme Nathalie BARAUD-FEFEU, attachée d'administration de l'État pour toutes les correspondances courantes relevant de la demande d'asile et de l'intégration des réfugiés
- Mme Valérie POMARIEGA, conseillère technique de service social, pour les correspondances courantes relevant du SIAO
- Mme Sandrine DUVAL-LEDÉAN, attachée d'administration de l'État, pour toutes les correspondances courantes relevant du secteur protection des personnes vulnérables majeures hors Conseil médical et pupilles de l'Etat
- Mme Guénaelle DOLOU, secrétaire administrative de classe supérieure développement durable, pour les correspondances courantes liées à la commission de médiation

Pour la gestion et le suivi des instances en faveur de l'accès aux droits à :

- M. Erwan LE BOUDEC, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, Mme Isabelle GRALL, secrétaire administrative de classe supérieure pour les procès-verbaux et les correspondances du conseil médical réuni en formation plénière et Mme Nathalie GAUTIER, adjointe administrative principale 1ère classe pour ceux du conseil médical réuni en formation restreinte
- M. Erwan LE BOUDEC, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, pour les actes de représentation du tuteur des pupilles de l'Etat et les correspondances courantes relatives au conseil de famille des pupilles de l'Etat

Dans le pôle Insertion Emploi et Solidarités - "service Accès et retour à l'emploi - qualification des actifs" à :

- Mme Nora HAMIDI, attachée d'administration de l'État, responsable du service AREQA pour toutes correspondances et décisions relatives à l'insertion par l'activité économique, au conventionnement des missions locales pour l'emploi, des entreprises adaptées et des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification, aux contrats d'apprentissage du secteur public, aux contrats aidés, au contrat engagement Jeune et au parcours contractualisé d'accès à l'autonomie.

Dans le Pôle Entreprises et Travail à :

- M. Joël GRISONI, chef de service, pour toutes correspondances et décisions en matière d'Activité Partielle, Activité Partielle de Longue Durée, agrément Service à la Personne, agrément des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 3 : L'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2023 portant subdélégation de signature de M. Cyril DUWOYE, directeur départemental de l'emploi, du travail et des Solidarités du Morbihan aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail et des Solidarités du Morbihan est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté prend effet à sa date de parution au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 5 : Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan et les subdélégués désignés sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

A Vannes, le 22 novembre 2023  
Le directeur départemental  
de l'emploi, du travail et des solidarités  
Cyril DUWOYE



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de  
l'emploi, du travail et des  
solidarités**

**ARRETE**

**Portant agrément en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

VU le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » régi par l'article L. 3332-17-1 du code du travail ;

VU le décret du Président de la République du 20 juillet 2022, portant nomination de M. Pascal BOLOT en qualité de préfet du Morbihan ;  
VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 22 mars 2021, nommant M. Cyril DUWOYE, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan, à compter du 1er avril 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Cyril DUWOYE ;

VU le code du travail, et plus particulièrement :

L'article L. 3332-17-1 modifié par la loi 31 juillet 2014 précitée,

Les articles R. 3332-21-1 à R. 3332-21-5 du code du travail, modifiés par le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015,

VU la demande déposée par la société K PRESENCE (n° SIRET 833 298 524 00012), sise 13, chemin du Vrancial – 56.870 BADEN, en vue d'être agréée entreprise solidaire d'utilité sociale,

CONSIDERANT que les conditions d'agrément sont réunies,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

La société K PRESENCE (n° SIRET 833 298 524 00012), sise 13, chemin du Vrancial – 56.870 BADEN, est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L. 3332-17-1 du code du travail.

ARTICLE 2 :

Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 21 NOV. 2023

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur départemental de l'emploi, du  
travail et des solidarités

  
Cyril DUWOYE

**ARRETE**

**Portant agrément en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

VU le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » régi par l'article L. 3332-17-1 du code du travail ;

VU le décret du Président de la République du 20 juillet 2022, portant nomination de M. Pascal BOLOT en qualité de préfet du Morbihan ;  
VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 22 mars 2021, nommant M. Cyril DUWOYE, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan, à compter du 1er avril 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Cyril DUWOYE ;

VU le code du travail, et plus particulièrement :

L'article L. 3332-17-1 modifié par la loi 31 juillet 2014 précitée,

Les articles R. 3332-21-1 à R. 3332-21-5 du code du travail, modifiés par le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015,

VU la demande déposée par la société Les Toits partagés (n° SIRET 811 116 623 00034), sise 46bis, rue Mme Geoffroy – 56.600 LANESTER, en vue d'être agréée entreprise solidaire d'utilité sociale,

CONSIDERANT que les conditions d'agrément sont réunies,

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>ER</sup> :

La société Les Toits partagés (n° SIRET 811 116 623 00034), sise 46bis, rue Mme Geoffroy – 56.600 LANESTER, est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L. 3332-17-1 du code du travail.

ARTICLE 2 :

Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 21 NOV. 2023

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur départemental de l'emploi, du  
travail et des solidarités

  
Cyril DUWOYE

**DÉCISION N°2023-34  
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE Julien JALAIN**

**Le Directeur du Centre Hospitalier du Centre Bretagne, établissement support du GHT, de la maison d'accueil spécialisée et de l'hôpital A. BRARD à Guémené-sur-Scorff (Morbihan),**

**Vu** les articles L.6143-7, L.6145-16, D.6143-33, D.6143-34, D.6143-35, D.6143-36, R.6143-38 du Code de la Santé Publique,

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

**Vu** le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée,

**Vu** le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

**Vu** la convention de direction commune établie entre le Centre hospitalier du Centre Bretagne (CHCB), l'hôpital local de Guémené-sur-Scorff et la maison d'accueil spécialisée de Guémené-sur-Scorff (Morbihan) en date du 9 juillet 2008,

**Vu** les délibérations des conseils d'administration du Centre hospitalier du Centre Bretagne en date du 24 juin 2008 et de l'hôpital et de la maison d'accueil spécialisée de Guémené-sur-Scorff (Morbihan) en date du 18 juin 2008,

**Vu** l'arrêté du Directeur Général de l'ARS en date du 1<sup>er</sup> juillet 2016 portant création du GHT « Groupement Hospitalier de Territoire 8 CENTRE BRETAGNE »

**Vu** l'arrêté de Madame La Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 12 décembre 2017, portant désignation de Madame Carole BRISION, Directeur d'Hôpital, chargé à compter du 9 janvier 2018 des fonctions de Directeur du Centre Hospitalier du Centre Bretagne, de la maison d'accueil spécialisée et de l'hôpital A. BRARD à Guémené-sur-Scorff (Morbihan),

**Vu** l'arrêté du CNG en date du 7 juillet 2021 renouvelant la désignation de Madame Carole BRISION, Directeur d'Hôpital, chargée à compter du 9 janvier 2022 des fonctions de Directeur du Centre Hospitalier du Centre Bretagne, de la maison d'accueil spécialisée et de l'hôpital A. BRARD à Guémené-sur-Scorff (Morbihan),

**Vu** la décision de recrutement de Monsieur Julien JALAIN à compter du 1<sup>er</sup> mai 2022,

**Vu** la nomination de Monsieur Julien JALAIN en qualité de Directeur adjoint en charge des Finances, Contrôle de Gestion et de la Clientèle ainsi que du service social à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2023

**DÉCIDE,**

**Article 1 :**

Délégation permanente est donnée à Monsieur Julien JALAIN pour signer les actes, courriers et décisions relevant des attributions de sa direction.

Sont exclus de ce champ de délégations :

- Les délibérations du conseil de surveillance
- Les notes de service et d'information
- L'acceptation et le refus des dons et legs
- Les baux
- Les actes de vente et d'acquisition d'immeubles
- Les marchés (une décision spécifique est prise en matière de marchés publics et d'achats)
- Les actions judiciaires
- Les transactions
- Les hommages publics
- Le recrutement du personnel d'encadrement de catégorie A
- Les mesures disciplinaires
- Les courriers à destination des autorités de tutelles et des élus.

**Article 2 :**

Dans le cadre de la présente délégation, Monsieur Julien JALAIN fera précéder son prénom, nom, grade et signature de la mention « Pour le Directeur et par délégation ».

Ces délégations sont assorties de l'obligation pour les titulaires de rendre compte périodiquement de leur délégation ainsi que de toute difficulté ou situation particulière rencontrée dans l'exercice de cette fonction.

**Article 3 :**

En cas d'absence prolongée ou d'empêchement, Madame Carole BRISION désigne le directeur adjoint chargé d'assurer l'intérim des fonctions du Directeur. A ce titre, le Directeur par intérim reçoit délégation aux fins de signer tous les actes et décisions urgentes indispensables au bon fonctionnement de l'établissement.

**Article 4 :**

Dans le cadre des gardes administratives assurées par les directeurs adjoints du Centre Hospitalier du Centre Bretagne, du Centre Hospitalier et de la MAS de Guémené, délégation est donnée à chaque cadre de direction figurant au tableau de garde, selon le planning établi par la Direction Générale, afin de signer tout document (actes collectifs ou individuels, correspondances, dépôts de plainte...) en vue d'assurer la continuité du fonctionnement de l'établissement et de répondre aux situations d'urgence ou de nécessité de soins.

**Article 6 :**

A l'issue de la garde administrative, Monsieur Julien JALAIN rédige un rapport de garde et l'enregistre sur le dossier informatique commun à toute l'équipe de direction et dénommé « colla\_py\_codir », à titre d'information et pour suite utile chacun en ce qui le concerne.

**Article 7 :**

Conformément à l'article D-6143-35 du code de la santé publique, la présente décision a été portée à la connaissance des membres du conseil de surveillance du CHCB, du conseil de surveillance de l'hôpital local de Guémené sur Scorff et du CA de la MAS.

Elle est transmise au trésorier du Centre Hospitalier du Centre Bretagne, de l'hôpital local et de la MAS de Guémené sur Scorff pour information et suite utile.

Elle est notifiée à chaque délégataire et sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Noyal-Pontivy, le 31 octobre 2023

Vu pour acceptation,

Le Directeur,

Julien JALAIN

Carole BRISION

**Destinataires :**

- Monsieur Julien JALAIN
- Equipe de direction
- Trésorière principale de LORIENT
- Archives Direction
- Préfecture du MORBIHAN